

**ARVERNE GROUP**  
Société à mission  
Société anonyme au capital social de 420.760,81 euros  
Siège social : 4, chemin de Barincou, 64000 Pau  
895 395 622 R.C.S. Pau

---

**ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE**

**DU 17 JUIN 2026**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**TEL QUE MODIFIE ET ARRETE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 MAI 2026**

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale à caractère mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

Vous êtes donc appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

**De la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

- Présentation du rapport de gestion du conseil d'administration – présentation par le conseil des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
  - Présentation des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce,
1. approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
  2. approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
  3. affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
  4. ratification d'une convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce (contrat de partenariat industriel d'innovation conclu entre la Société et la société Alouette.ai.),
  5. approbation d'une convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce (un contrat de souscription entre la Société en qualité d'Emetteur et ADEME Investissement, Bpifrance, Crédit Mutuel Equity, Eiffel Essentiel S.L.P. et Arosco relatif à la mise en place d'un programme d'émissions d'obligations assimilables remboursables en actions (ORANE),
  6. renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Pierre Brossollet,
  7. renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Xavier Caïtucoli,
  8. renouvellement du mandat d'administrateur de la société Ademe Investissement SAS,
  9. renouvellement du mandat d'administrateur de la société Arosco,

10. renouvellement du mandat d'administrateur de la société Renault SAS,
11. renouvellement des fonctions de censeur de Monsieur Fabrice Dumonteil,
12. ratification de la nomination à titre provisoire de Bpifrance Investissement en qualité de censeur décidée par le conseil d'administration le 25 juin 2025,
13. nomination de la société Bpifrance Investissement en qualité de nouvel administrateur,
14. renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes (Deloitte & Associés),
15. approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2025 à Monsieur Pierre Brossollet au titre de son mandat de président-directeur général (*vote ex-post*),
16. approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2025 à Monsieur Sébastien Renaud au titre de son mandat de directeur général délégué pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 30 avril 2025 (*vote ex-post*),
17. approbation de la politique de rémunération de Monsieur Thierry Trouyet au titre de son mandat de directeur général délégué, pour la période du 13 janvier 2025 au 31 décembre 2025 (*vote ex-post*),
18. vote sur les informations relatives à la rémunération 2025 des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) mentionnées à l'article L. 22-10-9 du code de commerce (*vote ex-post*),
19. approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) au titre de l'exercice 2026 (*vote ex-ante*),
20. approbation de la politique de rémunération de Monsieur Pierre Brossollet, président-directeur général, au titre de l'exercice 2026 (*vote ex-ante*),
21. approbation de la politique de rémunération de Monsieur Thierry Trouyet, directeur général délégué, au titre de l'exercice 2026 (*vote ex-ante*),
22. autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions,

#### **De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

23. autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat par la société de ses propres actions,
24. délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une émission d'un nombre maximum de 700 obligations remboursables en actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes nommément désignées et d'une catégorie de personnes,
25. suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne nommément désignée, ADEME Investissement,
26. suppression du droit préférentiel de souscription d'une personne nommément désignée, Bpifrance Participations,
27. suppression du droit préférentiel de souscription d'une personne nommément désignée, Crédit Mutuel Equity SCR,
28. suppression du droit préférentiel de souscription d'une personne nommément désignée, Eiffel Essentiel SLP,

29. suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes Arosco et toute entité qui directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, contrôle, est contrôlée par, ou est placée sous le même contrôle qu'Arosco (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce),
30. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
31. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre(s) au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier) avec droit de priorité obligatoire,
32. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre(s) au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier) avec droit de priorité facultatif,
33. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à émettre dans le cadre d'offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier,
34. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital, dans la limite de 30 % du capital, par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes nommément désignées – délégation au conseil d'administration du pouvoir de les désigner,
35. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces, en dehors d'une offre publique d'échange,
36. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la société,
37. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (investisseurs actifs dans les domaines de l'énergie, des métaux critiques, des infrastructures et/ou de la mobilité électrique),
38. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (partenaires stratégiques, commerciaux ou financiers),
39. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription,
40. fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social,
41. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres,

42. autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, au profit de mandataires sociaux et salariés de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
43. autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
44. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,
45. fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des autorisations à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société et de procéder à l'attribution gratuite d'actions et de la délégation à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions,
46. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires à émettre ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise,
47. modification de l'article 20.4 des statuts afin de le conformer aux nouvelles dispositions légales et réglementaires,

#### **De la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

48. pouvoirs pour les formalités.
- 

#### **I. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2025 – AFFECTATION DES RESULTATS - EXAMEN DES CONVENTIONS REGLEMENTEES (1<sup>ère</sup> à 5<sup>ème</sup> résolutions)**

Nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du conseil d'administration inclus dans le document d'enregistrement universel 2025 et aux rapports des commissaires aux comptes qui ont été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires. S'agissant de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, là encore nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du conseil d'administration inclus dans le document d'enregistrement universel 2025.

#### **II. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (6<sup>ème</sup> à 13<sup>ème</sup> résolutions)**

##### **a) Renouvellement des mandats des administrateurs sortants**

Nous vous rappelons que les mandats d'administrateurs de Messieurs Pierre Brossollet et Xavier Caïtuoli, et des sociétés Ademe Investissement SAS, Arosco et Renault SAS, viennent à expiration à l'issue de la présente assemblée.

Nous vous proposons de renouveler leurs mandats pour une durée de trois (3) ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

##### **b) Nomination de la société Bpifrance Investissement en qualité de nouvel administrateur - Ratification de la nomination de Bpifrance Investissement en qualité de censeur**

Nous vous proposons de compléter l'effectif du conseil d'administration et de nommer la société Bpifrance, Investissement représentée par Monsieur Vladilsav Teaci en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Nous vous demanderons au préalable, afin de respecter les dispositions de l'article 15 des statuts, de ratifier la nomination de la société Bpifrance Investissement en qualité de censeur décidée par le conseil d'administration le 25 juin 2025.

La nomination de la société Bpifrance Investissement en qualité d'administrateur par la présente assemblée générale mettra automatiquement fin aux fonctions de censeur exercées par cette dernière.

*c) Renouvellement des fonctions de censeur de Monsieur Fabrice Dumonteil*

Nous vous rappelons enfin que les fonctions de censeur de Monsieur Fabrice Dumonteil viennent à expiration à l'issue de la présente assemblée et il vous est donc proposé de renouveler les fonctions de censeur de Monsieur Fabrice Dumonteil pour une durée de trois (3) ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

III. RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES (DELOITTE & ASSOCIES) (14<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous informons que le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société Deloitte & Associés vient à expiration à l'issue de la présente assemblée et vous proposons de renouveler son mandat pour une durée de six (6) exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

IV. VOTE SUR LES INFORMATIONS RELATIVES A LA REMUNERATION 2025 DES MANDATAIRES SOCIAUX (VOTE EX POST) (15<sup>ème</sup> à 18<sup>ème</sup> résolutions)

Nous vous demandons, en application de l'article L. 22-10-34, paragraphe II du code de commerce (dispositif relatif au vote *ex post*), d'approuver les éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels attribués ou restant à attribuer :

- au titre de l'exercice 2025, à Monsieur Pierre Brossollet, au titre de son mandat de président-directeur général, tels qu'arrêtés par le conseil d'administration conformément aux principes et critères approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 18 juin 2025 et détaillés dans le document d'enregistrement universel 2025, à la section 3.3.2.1. « Rémunérations versées et avantages en nature octroyés au président-directeur général de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 » (15<sup>ème</sup> résolution),
- pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 30 avril 2025, à Monsieur Sébastien Renaud, au titre de son mandat de directeur général délégué, ainsi que les conditions de cessation de ses fonctions, tels qu'arrêtés par le conseil d'administration conformément aux principes et critères approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 18 juin 2025 et détaillés dans le document d'enregistrement universel 2025, à la section 3.3.2.2. « Rémunérations versées et avantages en nature octroyés au directeur général délégué de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 » (16<sup>ème</sup> résolution), et
- pour la période du 13 janvier 2025 au 30 avril 2025, à Monsieur Thierry Trouyet, au titre de son mandat de directeur général délégué, tels qu'arrêtés par le conseil d'administration conformément aux principes et critères approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 18 juin 2025 et détaillés dans le document d'enregistrement universel 2025, à la section 3.3.2.2. « Rémunérations versées et avantages en nature octroyés au directeur général délégué de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 » (17<sup>ème</sup> résolution)

Toujours dans le cadre du dispositif relatif au vote *ex post*, nous vous demandons d'approuver les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, paragraphe I, du code de commerce concernant les mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux), telles qu'elles figurent dans le document d'enregistrement universel 2025, à la section 13.2.3. « Rémunération versée aux administrateurs de la Société au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2025 » (18<sup>ème</sup> résolution).

V. APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX AU TITRE DE L'EXERCICE 2026 (VOTE EX-ANTE) (19<sup>ème</sup> à 21<sup>ème</sup> résolutions)

En application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du code de commerce (dispositif relatif au vote *ex ante*), nous vous demandons d'approuver la politique de rémunération au titre de l'exercice 2026 :

- des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2025, à la section 3.3.1.2. « Politique de rémunération des administrateurs de la Société » (19<sup>ème</sup> résolution),
- de Monsieur Pierre Brossollet, président-directeur général au titre de l'exercice 2026, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2025, à la section 3.3.1.1.1. « Politique de rémunération du président-directeur général de la Société » (20<sup>ème</sup> résolution), et
- de Monsieur Thierry Trouyet, au titre de directeur général délégué au titre de l'exercice 2026, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2025, à la section 3.3.1.1.2. « Politique de rémunération du directeur général délégué de la Société. » (21<sup>ème</sup> résolution).

VI. AUTORISATION DE METTRE EN ŒUVRE UN PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS ET CORRELATIVEMENT AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL EN VUE DE REDUIRE LE CAPITAL PAR VOIE D'ANNULATION D' ACTIONS AUTO-DETENUES (22<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> résolutions)

Nous vous proposons de consentir à votre conseil d'administration une autorisation à l'effet de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions.

Ce programme de rachat d'actions a vocation à être utilisé notamment dans le cadre d'un contrat de liquidité, répondant à l'objectif d'animation de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement.

Nous vous proposons par conséquent, d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour, à acquérir, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du code de commerce et par le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, des actions de la Société.

Le montant des fonds destinés à la réalisation du programme de rachat d'actions serait au maximum de 15.000.000 euros. Le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) serait fixé à 20 euros, sans changement par rapport à l'autorisation consentie par l'assemblée générale du 18 juin 2025.

Nous soumettons également à votre approbation l'autorisation à donner au conseil d'administration, pour dix-huit (18) mois, d'annuler, le cas échéant, les actions de la Société détenues par celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de rachat et de réduire corrélativement le capital.

Ces autorisations mettraient fin aux autorisations précédemment consenties ayant le même objet et ne pourront, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, être utilisées par le conseil à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

VII. DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A UNE EMISSION D'UN NOMBRE MAXIMUM DE 700 OBLIGATIONS REMBOURSABLES EN ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DE PERSONNES NOMMEMENT DESIGNÉES ET D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES (24<sup>ème</sup> à 29<sup>ème</sup> résolutions)

**Votre conseil d'administration, lors de sa séance du 17 mai 2026, a modifié cette section du rapport du conseil d'administration qui avait été arrêté le 29 avril 2026 et mis en ligne sur le site internet de la Société le 11 mai 2026.**

**En effet, à la suite de discussions ayant eu lieu après la date de publication de l'avis de réunion le 11 mai 2026 et il est proposé de porter d'augmenter le montant du programme d'émissions d'obligations remboursables en actions ou en numéraire (« ORANE ») de 50.000.000 € à 70.000.000 €.**

La Société envisage donc de mettre en place un programme d'ORANE pour un montant initial maximum en principal de 70.000.000 € aux fins de financer partiellement les besoins d'exploitation et d'investissement de la Société dans l'attente et en prévision de la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire de la Société d'un montant brut total d'au moins 50.000.000 € (prime d'émission incluse).

ADEME Investissement, Bpifrance Participations, Crédit Mutuel Equity SCR, Eiffel Essentiel SLP et Arosco (directement ou par l'intermédiaire d'un de ses affiliés) ont d'ores et déjà accepté de participer à ce programme.

Dans ce contexte, nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, toute compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs tranches, d'un nombre maximum de sept cents (700) ORANE, d'une valeur nominale unitaire de cent mille (100.000) euros, soit un montant nominal maximum en principal de soixante-dix millions (70.000.000) d'euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et L. 225-138 du code de commerce.

Compte tenu de la nature de l'opération envisagée et de l'intérêt que représente pour la Société l'émission des ORANE, il vous est proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription des ORANE au profit des personnes nommément désignées et d'une catégorie de personnes et dans les proportions suivantes :

	<b>Montant nominal de la souscription</b>	<b>Nombre d'ORANE correspondant</b>
ADEME Investissement	4.000.000 €	40
Bpifrance Participations	20.000.000 €	200
Crédit Mutuel Equity SCR	3.000.000 €	30
Eiffel Essentiel SLP	6.000.000 €	60
Arosco et toute entité qui directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, contrôle, est contrôlée par, ou est placée sous le même contrôle qu'Arosco (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce)	37.000.000 € (maximum)	370 (maximum)
<b>TOTAL</b>	<b>70.000.000</b>	<b>700</b>

Les ORANE ainsi émises donneront droit en cas de remboursement en actions nouvelles de la Société à un nombre d'actions nouvelles ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, tel que déterminé selon les termes et conditions des ORANE figurant en Annexe au présent rapport dans la limite d'une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 77.521.500 euros (dans l'hypothèse d'un prix minimum d'émission des actions nouvelles égal à la valeur nominale de 0,01 euro et dans l'hypothèse où les ORANE seraient émises le 30 juin 2026 et remboursées (à leur valeur nominale augmentée des intérêts capitalisés et des intérêts courus) au 31 décembre 2027 correspondant à la date d'échéance la plus tardive), étant précisé que ce montant ne tient pas compte du montant nominal des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Ce nombre d'actions représente le nombre théorique maximum d'actions nouvelles de la Société pouvant être émises en cas de remboursement le 31 décembre 2027 des ORANE émises par hypothèse le 30 juin 2026, par application du ratio de remboursement, sur la base d'un montant nominal de l'ORANE augmenté des intérêts capitalisés et des intérêts courus au 31 décembre 2027 de 77.521.500 euros et d'un prix d'émission des actions nouvelles correspondant à la valeur nominale de l'action de 0,01 euro (puisque le prix d'émission ne peut être inférieur à la valeur nominale).

Les modalités de détermination du prix d'émission des actions nouvelles de la Société à émettre en cas de remboursement des ORANE sont précisées dans les termes et conditions des ORANE figurant en Annexe au présent rapport.

La décote de 20% prévue pour l'ensemble des scénarios de remboursement sur la valeur de référence des actions de la Société et sur les valeurs de référence des actions de Lithium de France et de 2gré traduit une logique économique cohérente qui peut se résumer en trois fonctions principales :

- Rémunération du risque de crédit : les souscripteurs financent un « bridge » dans un contexte de besoins urgents de trésorerie, avec des intérêts capitalisés (pas de flux de trésorerie intermédiaire).
- Compensation de l'illiquidité : les ORANE ne sont pas cotées et les actions reçues en remboursement peuvent être soumises à des restrictions.
- Alignement des intérêts : la décote incite la Société à réaliser l'augmentation de capital dans les meilleures conditions possibles, puisque toute baisse du prix de référence se traduit par une dilution accrue pour les actionnaires existants.

Le niveau de 20% est un standard de marché pour ce type d'instruments de financement « bridge » convertible, qui se situe dans une fourchette usuelle de 15% à 25% selon le profil de risque de l'émetteur et les conditions de marché.

Conformément à l'article L. 225-132, alinéa 6, du code de commerce, l'émission des ORANE, emporte de plein droit, au profit des porteurs des ORANE renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires susceptibles d'être émises aux fins de remboursement des ORANE.

Les actions ordinaires nouvelles susceptibles d'être émises en cas de remboursement des ORANE porteront jouissance courante à compter de l'émission de ces actions et seront, à compter de cette date, complètement assimilées aux actions ordinaires existantes, seront toutes de même catégorie et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Tous pouvoirs seraient donnés au conseil d'administration dans le cadre de cette délégation dans les termes de la 24<sup>ème</sup> résolution soumise à votre approbation.

Les conditions définitives des opérations mises en œuvre en vertu de cette délégation feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions légales des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du code de commerce, que le conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation. Les commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

Cette délégation serait donnée pour une durée de trois (3) mois à compter de la présente assemblée.

#### VIII. DELEGATIONS FINANCIERES A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION (32<sup>ème</sup> à 41<sup>ème</sup> résolutions)

Nous vous proposons de consentir à votre conseil d'administration les délégations financières les plus variées afin de répondre aux opportunités de marché qui pourraient se présenter sans avoir à revenir vers les actionnaires.

Ces délégations ne pourraient pas être utilisées, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Vous prendrez connaissance des rapports établis par les commissaires aux comptes sur ces délégations et autorisations.

Nous vous précisons à cet égard que, conformément à la 40<sup>ème</sup> résolution soumise à votre approbation :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations qui seraient conférées aux termes de la 30<sup>ème</sup> résolution et/ou de la 31<sup>ème</sup> résolution serait fixé à 278.840 euros (le « Plafond 1 »),
- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations qui seraient conférées aux termes des 32<sup>ème</sup> à 41<sup>ème</sup> résolutions s'imputerait en outre sur un montant maximum global fixé à 159.336 euros (le « Plafond 2 »),

étant précisé que s'ajoutera à ces plafonds le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations qui seraient conférées aux termes des 33<sup>ème</sup> à 40<sup>ème</sup> résolutions est fixé à 100.000.000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises).

Nous vous précisons que ces plafonds ne s'appliqueront pas à la délégation objet de la 41<sup>ème</sup> résolution (*délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres*).

L'ensemble de ces délégations seraient consenties pour une durée de vingt-six (26) mois, à l'exception des délégations aux fins d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes qui seraient consenties pour une durée de dix-huit (18) mois.

Pour l'ensemble des délégations financières sollicitées, à l'exception de la délégation visée à la 34<sup>ème</sup> résolution (*délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital, dans la limite de 30 % du capital, par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes nommément désignées – délégation au conseil d'administration du pouvoir de les désigner*) :

- le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des délégations sera fixé par le conseil d'administration et sera au moins égal, au choix du conseil d'administration, (i) à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, (ii) à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, ou (iii) au cours de clôture précédant la date de fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, à chaque fois éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 % et en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées et étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus.

Les modalités de fixation du prix d'émission susvisées sont identiques à celles qui ont été approuvées lors de l'assemblée générale du 18 juin 2025.

La décote maximale proposée permettra au conseil d'administration de disposer d'une flexibilité accrue des modalités de fixation du prix en fonction des conditions de marché et des investisseurs auxquels les émissions pourraient être réservée.

Le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre les délégations qui lui seraient ainsi consenties.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser les délégations de compétence qui lui seraient ainsi conférées, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Nous vous proposons donc d'examiner ci-après chacune des délégations qu'il vous est demandé de consentir à votre conseil d'administration.

- a) *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (30<sup>ème</sup> résolution)*

Cette délégation permettra au conseil de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourrait être supérieur à 278.840 euros, représentant environ 66 % du capital à la date du présent rapport.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 100.000.000 euros.

Ces montants s'imputeront sur le montant du plafond global prévu ci-dessus dit Plafond 1.

- b) *Délégations de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre(s) au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier) (31<sup>ème</sup> et 32<sup>ème</sup> résolutions)*

Ces délégations permettront au conseil de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public à l'exclusion des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Ces délégations sont identiques, à l'exception du point suivant : la 31<sup>ème</sup> résolution est une offre au public avec délai de priorité obligatoire tandis que la 32<sup>ème</sup> prévoit un délai de priorité facultatif.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de ces délégations, ne pourrait être supérieur

- à 278.840 euros, représentant environ 66 % du capital à la date du présent rapport pour la 31<sup>ème</sup> résolution (offre au public avec délai de priorité obligatoire), étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu ci-dessus dit Plafond 1 ; et
- à 79.668 euros, représentant environ 19 % du capital à la date du présent rapport pour la 32<sup>ème</sup> résolution (offre au public avec délai de priorité facultatif), étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu ci-dessus dit Plafond 2.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de ces délégations ne pourrait être supérieur à 100.000.000 euros.

- c) *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à émettre dans le cadre d'offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (33<sup>ème</sup> résolution)*

Cette délégation est en tout point identique à la délégation décrite au paragraphe b) ci-dessus, à la différence que les émissions décidées en vertu de cette délégation seraient effectuées dans le cadre d'offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, et notamment, à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens dudit article.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourrait être supérieur à 119.502 euros, représentant environ 28 % du capital à la date du présent rapport, s'imputant sur le montant du plafond global prévu ci-dessus dit Plafond 2.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 100.000.000 euros.

- d) *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital, dans la limite de 30 % du capital, par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes nommément désignées – délégation au conseil d'administration du pouvoir de les désigner (34<sup>ème</sup> résolution)*

Cette délégation a été introduite par la loi « Attractivité » et est codifiée à l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce. Elle permet, en cas d'augmentation de capital réservée à une ou à plusieurs personnes nommément désignées, de déléguer au conseil d'administration le pouvoir de les désigner, dans la limite de 30 % du capital social par an.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de cette délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera fixé conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-32 du code de commerce (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, le prix d'émission des actions doit être au moins égal au cours de clôture de la dernière séance de bourse précédant la décision du conseil d'administration d'user de la délégation consentie par l'assemblée générale d'augmenter le capital au profit d'une ou plusieurs personnes désignées nommément, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %.) et le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de cette délégation sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé).

- e) *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, en rémunération d'apport en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces, en dehors d'une offre publique d'échange (35<sup>ème</sup> résolution)*

Nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration le pouvoir de décider, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en rémunération des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du code de commerce ne sont pas applicables, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder le plafond prévu par l'article L. 22-10-53 du code de commerce (à ce jour et à titre indicatif, 20 % du capital de la Société tel qu'existant à la date de l'opération), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le montant du plafond global prévu ci-dessus dit Plafond 2.

Nous vous demandons de fixer à 100.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation.

f) Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la société (36<sup>ème</sup> résolution)

Cette délégation conférerait au conseil d'administration la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés visés à l'article L. 22-10-54 susvisé, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 79.668 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le montant du plafond global prévu ci-dessus dit Plafond 2.

Nous vous demandons de fixer à 100.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation.

g) Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (37<sup>ème</sup> et 38<sup>ème</sup> résolutions)

Nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires entrant dans les catégories de personnes suivantes :

aux termes de la 37<sup>ème</sup> résolution :

- toutes personnes physiques ou morales (en ce compris toutes sociétés), trusts et fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP), de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel, ou ayant investi au moins un million d'euros au cours des 36 derniers mois, dans les secteurs de l'énergie, des métaux critiques, des infrastructures et/ou de la mobilité électrique et/ou
- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement, français ou étranger, s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation et placée auprès des personnes visées au (i) ci-dessus et, dans ce cadre, à souscrire aux titres émis,

aux termes de la 38<sup>ème</sup> résolution,

- toutes sociétés industrielles, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, actives dans le domaine de l'énergie, des métaux critiques, des infrastructures et/ou de la mobilité électrique, directement ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 I du code de commerce, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la Société.

Le montant nominal total de chacune des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de ces délégations, ne pourra pas être supérieur à 159.336 euros (représentant environ 38% du capital) à la date du présent rapport, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, s'imputant sur le montant du plafond global prévu ci-dessus dit Plafond 2.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de chacune de ces délégations sera fixé à 100.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise

- h) Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription (39<sup>ème</sup> résolution)*

Nous vous demandons de déléguer au conseil d'administration la compétence à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu de l'une des 30<sup>ème</sup> à 34<sup>ème</sup> résolutions et des 37<sup>ème</sup> et 38<sup>ème</sup> résolutions soumises à votre approbation, dans les conditions prévues aux articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du code de commerce, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal de toute augmentation de capital social décidée en vertu de la présente délégation dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions susvisées s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale est décidée et sur le montant du plafond global pertinent visé à la 40<sup>ème</sup> résolution.

- i) Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (41<sup>ème</sup> résolution)*

Cette délégation permettra au conseil d'administration de décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées en vertu de cette délégation ne pourra être supérieur à 20.000 euros et ne s'imputera pas sur les plafonds globaux ci-dessus.

#### IX. DELEGATIONS ET AUTORISATIONS A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'INTERESSEMENT DES MANDATAIRES ET SALARIES DU GROUPE AINSI QU'AUX PERSONNES COLLABORANT A SON DEVELOPPEMENT (42<sup>ème</sup> à 44<sup>ème</sup> résolutions)

Nous vous proposons de consentir les autorisations et délégations nécessaires au conseil d'administration dans le cadre de la politique d'intéressement des mandataires et salariés du groupe ainsi qu'aux personnes collaborant à son développement.

Nous vous informons à cet égard que la somme (i) des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la 42<sup>ème</sup> résolution, (ii) des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice des options attribuées en vertu de la 43<sup>ème</sup> résolution et (iii) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription d'actions qui seraient émis en vertu de la 44<sup>ème</sup> résolution, ne pourra excéder 3.983.429 actions, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Les autorisations à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ou des options seraient conférées pour une durée de trente-huit (38) mois à dater de l'assemblée. La délégation à l'effet d'attribuer des bons de souscription d'actions serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois.

Tous pouvoirs seraient donnés au conseil d'administration pour mettre en œuvre ces autorisations dans les limites et les termes décrits dans les résolutions soumises à votre approbation.

Pour chacune de ces autorisations, vous entendrez lecture du rapport des commissaires aux comptes.

Ces autorisations et délégations priveraient d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation ou délégation antérieure ayant le même objet.

Nous vous proposons d'examiner chacune des autorisations que nous vous demandons de consentir à votre conseil d'administration.

- a) *Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, au profit de mandataires sociaux et salariés de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (42<sup>ème</sup> résolution)*

Conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce et aux articles L. 22-10-59 et suivants dudit code, nous vous demandons d'autoriser le conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du code de commerce, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre au bénéfice des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées.

Le nombre maximum d'actions ordinaires pouvant être émises sur le fondement de la présente autorisation ne pourra porter sur un nombre d'actions ordinaires existantes ou nouvelles supérieur à 3.983.429, étant précisé que ce nombre (a) ne tient pas compte des éventuels ajustements effectués pour préserver les droits des bénéficiaires d'actions ordinaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, (b) s'imputera sur le plafond global visé ci-dessus, et (c) ne pourra en tout état de cause excéder le pourcentage du capital social à la date de l'attribution considérée fixé à l'article L. 225-197-1 du code de commerce.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un (1) an et le conseil d'administration pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux (2) ans, le conseil d'administration pouvant prévoir des durées de périodes d'acquisition et de conservation supérieures à ces durées minimales.

Par exception à ce qui précède, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ou au sens de la loi applicable au bénéficiaire ou toute disposition équivalente en droit étranger, et en cas de décès, l'attribution des actions ordinaires pourra intervenir avant le terme du délai de la période d'acquisition, à la demande du bénéficiaire, et les actions ordinaires seront librement cessibles.

Les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de la présente autorisation pourront bénéficier aux mandataires sociaux de la Société, sous réserve que les actions attribuées gratuitement auxdits mandataires sociaux ne représentent pas un pourcentage supérieur à 15 % du nombre maximum total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation, soit un maximum de 597.514 actions ordinaires de la Société.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 et L. 22-10-59 à L. 22-10-60 du code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit code.

*b) Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (43<sup>ème</sup> résolution)*

Nous vous demandons d'autoriser le conseil d'administration à consentir en une ou plusieurs fois au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les éventuels futurs membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi.

Les options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions ordinaires supérieur à 3.983.429, étant précisé (a) qu'à ce nombre s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions ordinaires supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société, (b) s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus, et (c) le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social.

Les options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu de la présente autorisation pourront bénéficier aux mandataires sociaux de la Société, sous réserve que le nombre d'actions ordinaires de la Société auxquelles donneraient droit les options de souscription ou d'achat d'actions attribuées auxdits mandataires sociaux, ne représentent pas un pourcentage supérieur à 15% du nombre maximum total d'actions ordinaires auxquelles donneraient droit l'ensemble des options susceptibles d'être consenties au titre de la présente autorisation, soit un maximum de 597.514 actions ordinaires de la Société.

Nous vous demandons de fixer à 10 ans à compter du jour où elles auront été consenties, le délai pendant lequel les options devront être exercées, étant précisé que le conseil d'administration aura la faculté de prévoir une période de blocage pendant laquelle les options ne pourront pas être exercées et une période pendant laquelle les actions résultant de la levée des options ne pourront pas être cédées.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de cette autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-58 du code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-184 dudit code.

- c) *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (44<sup>ème</sup> résolution)*

Enfin, nous vous demandons de déléguer au conseil d'administration la compétence d'attribuer, en une ou plusieurs fois, à titre onéreux ou gratuit, un nombre maximum de 1.195.028 bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA ») donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro, étant précisé que le nombre d'actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus.

Nous vous demandons de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons de souscription d'actions n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société, (ii) personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales, (iii) personnes mises à disposition de la Société dans le cadre d'un portage salarial ou d'une prestation de services par des sociétés de portage ou sociétés équivalentes, ou (iv) membres, n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société, de tout comité que le conseil d'administration viendrait à mettre en place ou (v) toute société contrôlée exclusivement par une des personnes visées aux points (i) à (iv) ci-dessus (les « Bénéficiaires »).

Le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le conseil d'administration au jour de son émission en fonction des caractéristiques de ce dernier, avec l'assistance d'un expert indépendant, lesquels pourront également être émis à titre gratuit pour les bénéficiaires autres que les membres du conseil d'administration de la Société.

Le conseil d'administration se verrait déléguer le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné, de procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire, ainsi que de fixer, pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission des BSA en fonction des caractéristiques de ces derniers, au besoin avec l'aide d'un expert indépendant, lesquels pourront également être émis à titre gratuit pour les bénéficiaires autres que les membres du conseil d'administration de la Société, le prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle chaque BSA donnera droit (le « Prix d'Exercice ») tel que fixé par le conseil d'administration dans les conditions précisées ci-après, et la durée des BSA, étant précisé que celle-ci ne devra pas excéder dix (10) années.

Chaque BSA permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro à un Prix d'Exercice déterminé par le conseil d'administration à la date d'attribution des BSA, au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les BSA sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.

Les BSA seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

Nous vous demandons de décider l'émission des 1.195.028 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA émis.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

et en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA à modifier sa forme et son objet social.

La Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce.

La Société sera autorisée à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du code de commerce.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce.

Le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

X. DELEGATION DE COMPETENCE A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE OU D'AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES IMMEDIATEMENT OU A TERME AU CAPITAL DE LA SOCIETE, RESERVEE AUX ADHERENTS A UN PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE (46<sup>ème</sup> résolution)

Dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail et de l'article L. 225-138-1 du code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 de ce même code, nous vous soumettons une résolution visant à déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, la compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 3% du capital au jour de la décision du conseil d'administration, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail.

Le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Nous vous demandons, dans le cadre de cette délégation, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit les titres émis en application de la présente résolution en faveur des bénéficiaires ci-dessus indiqués.

Les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre cette délégation dans les termes de la trente-septième résolution soumise à votre approbation.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

XI. MODIFICATIONS STATUTAIRES (47<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous proposons de modifier l'article 20.4 des statuts afin de le conformer aux dispositions de l'article R. 22-10-28 du code de commerce, telles que modifiées par le décret n° 2026-94 du 13 février 2026, afin de porter la date d'enregistrement (« *record date* ») des actionnaires de deux (2) à cinq (5) jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale.

Le texte de l'article 20.4 modifié figure à la 47<sup>ème</sup> résolution soumise à votre approbation.

XII. POUVOIRS POUR LES FORMALITES (48<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous demandons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale en vue de l'accomplissement des formalités légales.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre conseil d'administration.

---

Le conseil d'administration

## Annexe

### **Principaux termes et conditions des ORANE**

- **Nature des ORANE** : obligations remboursables en actions nouvelles Arverne Group (la « **Société** ») (sous réserve du paiement des rompus éventuels en numéraire) ou en numéraire ou en actions existantes Lithium de France ou 2gré détenues par la Société (et dans ces deux derniers cas, exclusivement à la Date d'Echéance, au choix de chacun des obligataires) d'une valeur nominale unitaire de 100.000€.
- **Montant** : Montant nominal maximum de 70.000.0000 €, émis en une ou plusieurs tranches, lesquelles seront souscrites et libérées selon le même calendrier et le même *pro rata* par l'ensemble des obligataires, à l'exception d'Arosco (ou tout affilié d'Arosco) qui, le cas échéant, pourrait n'intervenir que lors d'une tranche ultérieure (l'« **Emission d'ORANE** »).
- **Forme des ORANE** : les ORANE seront créées exclusivement sous la forme nominative et porteront jouissance à compter de leur souscription intégrale et définitive par les souscripteurs. Les ORANE ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation organisé.
- **Condition suspensive** : les souscriptions à l'Emission d'ORANE seront soumises aux conditions suspensives suivantes : (i) absence de survenance de tout Cas de Défaut ou autres Cas de Remboursement Anticipé visés ci-après, et (ii) l'Emission d'ORANE est d'un montant nominal d'au moins 33 millions d'euros (sans tenir compte de la souscription d'ORANE par Arosco (ou tout affilié d'Arosco) dans l'hypothèse où celle-ci interviendrait lors d'une tranche ultérieure).
- **Date d'échéance** : 30 juin 2027, reportable 6 mois sur accord préalable de la Société et de la majorité des deux-tiers des obligataires pouvant voter (la « **Date d'Echéance** »).
- **Rang** : les obligations souscrites vis-à-vis des titulaires d'ORANE par la Société constitueront des obligations venant, à tout moment, au même rang (*pari passu*), et sans aucune préférence entre elles, avec les autres engagements, présents ou futurs, non assortis de sûretés et non subordonnés de la Société, à l'exception de celles qui sont privilégiées par l'effet de la loi, et ne pourront être subordonnées contractuellement sans l'accord de la Société et de la majorité des deux-tiers des obligataires pouvant voter.
- **Cessibilité des ORANE** : toute cession d'ORANE, par un obligataire (i) à un tiers non affilié d'un obligataire ou (ii) à un tiers (affilié ou non d'un obligataire) situé dans un Etat ou territoire non coopératif, nécessitera l'autorisation préalable expresse de la Société.
- **Intérêts** : les ORANE produiront, à compter de la date de leur souscription respective et jusqu'à leur date d'amortissement et de remboursement, un intérêt (les « **Intérêts** ») au taux de 7 % par an (le « **Taux d'Intérêts** »). Les Intérêts seront intégralement capitalisés.

Sous réserve que la période d'Intérêts concernée soit de 12 mois, les Intérêts au titre d'une période d'Intérêts seront dus le dernier jour de ladite période d'Intérêts mais seront incorporés au montant en principal de l'Emission d'ORANE le premier jour de la période d'Intérêts suivante. Les Intérêts ainsi incorporés au montant en principal des ORANE seront payables à la Date d'Echéance ou à toute date d'exigibilité anticipée ou d'amortissement anticipé des ORANE.

- **Paiement des Intérêts** : sous réserve du paiement des rompus éventuels en numéraire, les Intérêts capitalisés seront payés (i) en actions nouvelles de la Société ou en numéraire ou en actions existantes Lithium de France ou 2gré détenues par la Société à la Date d'Echéance (au choix de chacun des

obligataires) ou (ii) en actions nouvelles de la Société à la date d'amortissement et de remboursement anticipé des ORANE, le cas échéant. Les Intérêts courus mais non capitalisés à la date d'amortissement de l'Emission d'ORANE seront payés (i) en actions nouvelles de la Société ou en numéraire ou en actions existantes Lithium de France ou 2gré détenues par la Société à la Date d'Echéance (au choix de chacun des obligataires) ou (ii) en actions nouvelles de la Société à la date d'amortissement et de remboursement anticipé de l'Emission d'ORANE.

- **Intérêts de retard** : tout retard de la Société à verser (i) toute somme due en principal ou (ii) toute somme d'Intérêts due depuis au moins un an au titre des ORANE obligera la Société à payer aux obligataires un intérêt de retard calculé *pro rata temporis*, à un taux égal au Taux d'Intérêts majoré de 3%, à compter de la date à laquelle le montant concerné était dû jusqu'à la date de son paiement effectif.
- **Ratio de remboursement** : le ratio de remboursement en actions nouvelles de la Société correspondra à la valeur courante des ORANE (égale au montant nominal initial augmenté des Intérêts capitalisés) divisée par la valeur d'une action, déterminée conformément aux présentes modalités. Le ratio de remboursement en actions existantes Lithium de France ou 2gré correspondra à la valeur courante des ORANE (égale au montant nominal initial augmenté des intérêts capitalisés) divisée par la valeur d'une action Lithium de France ou 2gré, déterminée conformément aux présentes modalités.
- **Remboursement à la Date d'Echéance** : les ORANE deviendront à la Date d'Echéance immédiatement et intégralement remboursables. A la Date d'Echéance, les ORANE seront intégralement amorties et la Société aura une dette à l'égard des obligataires immédiatement avant cet amortissement égale à la valeur courante des ORANE augmentée des Intérêts courus et non capitalisés à cette date.

Au choix des obligataires, le remboursement des ORANE se fera (i) soit en numéraire (sur la base de la valeur courante des ORANE augmentée des Intérêts courus et non encore capitalisés), (ii) soit en actions nouvelles de la Société. Les actions de la Société émises lors du remboursement seront libérées par voie de compensation de créances entre le prix de souscription des actions émises et le montant de la créance obligataire détenue par tout obligataire au titre des ORANE qu'il détient et, le cas échéant, des Intérêts capitalisés ainsi que des Intérêts courus et non encore capitalisés.

La valeur d'une action de la Société à la Date d'Echéance sera égale à la valeur la plus faible entre (i) le prix moyen pondéré par les volumes des actions de la Société sur les trente (30) jours de bourse précédant la Date d'Echéance diminuée d'une décote de 20% et (ii) le prix moyen pondéré par les volumes des actions de la Société sur les trente (30) jours de bourse précédant la date de signature du contrat d'émission des ORANE (la « **Date de Signature** ») diminuée d'une décote de 20%.

Les obligataires auront par ailleurs l'option d'échanger à la Date d'Echéance leurs ORANE (sur la base de la valeur courante des ORANE augmentée des Intérêts courus et non encore capitalisés) en actions existantes Lithium de France ou 2gré détenues par la Société (à hauteur d'une quote-part correspondant respectivement à 75% et 25% de la valeur de remboursement et sur la base d'une valeur de référence d'une action Lithium de France et d'une action 2gré diminuée d'une décote de 20%).

- **Règlement des rompus** : Tout obligataire pourra obtenir un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant la parité de remboursement visée ci-dessus. Si le nombre d'actions auquel un obligataire a droit n'est pas un nombre entier, l'obligataire pourra choisir entre (i) recevoir le nombre entier d'actions ordinaires nouvelles arrondi au chiffre entier immédiatement inférieur et tout rompu, le cas échéant, sera remboursé en numéraire par la Société à l'obligataire concerné, ou (ii) recevoir le nombre entier d'actions ordinaires nouvelles arrondi au chiffre entier immédiatement supérieur, et verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action ordinaire nouvelle supplémentaire ainsi demandée.
- **Remboursement anticipé** : les ORANE deviendront automatiquement remboursables en actions nouvelles de la Société (exclusivement) si, avant la Date d'Echéance, la Société procède à une

augmentation de capital en numéraire d'un montant brut total d'au moins 50.000.000 € (prime d'émission incluse) décidée par le Conseil d'administration de la Société (ou toute personne agissant sur délégation de celui-ci) et effectivement réalisée avant la Date d'Echéance, qui ne soit pas une Augmentation de Capital Privée (tel que ce terme est défini ci-après) (l' « **Augmentation de Capital de Marché** »).

En cas d'Augmentation de Capital de Marché, les actions nouvelles de la Société reçues au titre du remboursement des ORANE seront libérées par voie de compensation avec le montant de la créance obligataire détenue par l'obligataire concerné au titre du principal des ORANE qu'il détient et, le cas échéant, des Intérêts capitalisés ainsi que des Intérêts courus et non encore capitalisés. Le prix d'émission d'une action nouvelle reçue au titre du remboursement des ORANE correspondra au prix de souscription d'une action nouvelle dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Marché, diminué d'une décote de 20%. Il est précisé que la livraison des actions nouvelles reçues au titre du remboursement des ORANE interviendra simultanément à la date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Marché.

En revanche, en cas d'augmentation de capital en numéraire réservée à un ou plusieurs investisseurs dénommés ou réalisée auprès d'un nombre d'investisseurs institutionnels limité sans construction d'un livre d'ordres, d'un montant brut total d'au moins 50.000.000 € (prime d'émission incluse) décidée par le Conseil d'administration de la Société (ou toute personne agissant sur délégation de celui-ci) et effectivement réalisée avant la Date d'Echéance (l' « **Augmentation de Capital Privée** »), les obligataires auront le choix entre :

- demander le remboursement de leurs ORANE en actions nouvelles de la Société (libérées par voie de compensation avec le montant de la créance obligataire détenue par l'obligataire concerné au titre du principal des ORANE qu'il détient et, le cas échéant, des Intérêts capitalisés ainsi que des Intérêts courus et non encore capitalisés), étant précisé que le prix d'émission d'une action nouvelle reçue au titre du remboursement des ORANE correspondra au prix de souscription d'une action nouvelle dans le cadre de l'Augmentation de Capital Privée diminué d'une décote de 20%, et que la livraison des actions nouvelles reçues au titre du remboursement des ORANE interviendra simultanément à la date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Privée ; ou
- demander le remboursement à la Date d'Echéance de leurs ORANE en actions nouvelles de la Société (libérées par voie de compensation avec le montant de la créance obligataire détenue par l'obligataire concerné au titre du principal des ORANE qu'il détient et, le cas échéant, des Intérêts capitalisés ainsi que des Intérêts courus et non encore capitalisés), étant précisé que le prix d'émission d'une action nouvelle reçue au titre du remboursement des ORANE sera égal à la valeur la plus faible entre (i) le prix moyen pondéré par les volumes des actions de la Société sur les trente (30) jours de bourse précédant la Date d'Echéance diminuée d'une décote de 20% et (ii) le prix moyen pondéré par les volumes des actions de la Société sur les trente (30) jours de bourse précédant la Date de Signature diminuée d'une décote de 20% ; ou
- demander le remboursement à la Date d'Echéance de leurs ORANE en actions existantes Lithium de France ou 2gré détenues par la Société (à hauteur d'une quote-part correspondant respectivement à 75% et 25% de la valeur de remboursement et sur la base d'une valeur de référence d'une action Lithium de France et d'une action 2gré diminuée d'une décote de 20%).

Enfin, les ORANE seront remboursables par anticipation dans les seuls cas suivants (les « **Cas de Remboursement Anticipé** ») et en totalité, au choix des obligataires dans les conditions précisées ci-après, (i) soit en numéraire (sur la base de la valeur courante des ORANE augmentée des Intérêts courus et non encore capitalisés), (ii) soit en actions nouvelles de la Société (étant précisé que la valeur d'une action de la Société sera égale à la plus faible des valeurs suivantes : (a) le prix moyen pondéré par les volumes des actions de la Société sur les trente (30) jours de bourse précédant la date d'échéance du terme, diminué d'une décote de 20% et (b) le prix moyen pondéré par les volumes des actions de la

Société sur les trente (30) jours de bourse précédant la Date de Signature diminué d'une décote de 20%),  
(iii) soit en actions Lithium de France ou 2gré :

- en cas de changement de contrôle de la Société, de Lithium de France ou de 2gré au sens de l'article L. 233-3, I et II du code de commerce, à la main de chacun des obligataires ;
  - en cas de transfert, direct ou indirect, en une ou plusieurs fois et sous quelque forme que ce soit (y compris la cession, l'apport partiel d'actifs, la fusion ou la scission) de tout ou partie des actifs essentiels de la Société, de Lithium de France ou de 2gré, à la main de chacun des obligataires ;
  - en cas de cessation définitive de tout ou partie des principales activités de la Société, de Lithium de France, ou de 2gré, à la main de chacun des obligataires ;
  - en cas de radiation de cote des actions de de la Société du marché réglementé d'Euronext Paris ou, à la suite d'un éventuel transfert de cotation, de tout autre marché réglementé ou système multilatéral de négociation organisé sur lequel les actions de la Société seraient admises à la négociation, à la main de chacun des obligataires ;
  - en cas de dissolution volontaire de la Société, de Lithium de France ou de 2gré (sauf, s'agissant de Lithium de France et de 2gré, en cas de dissolution résultant d'une fusion ou autre forme de transmission universelle de patrimoine effectuée au sein du groupe Arverne) décidée conformément aux statuts.
- **Cas de Défaut :** Constitue un Cas de Défaut :
- le défaut de paiement à son échéance normale ou anticipée de toute somme due, en principal, Intérêts, intérêts de retard, prime, indemnités, frais ou accessoires dû par la Société au titre de l'Emission d'ORANE ;
  - la violation par la Société des termes et conditions des ORANE, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) jours ;
  - l'inexactitude de toute déclaration et garantie de la Société dans le cadre la documentation relative à l'Emission d'ORANE ;
  - tout défaut de paiement de de la Société, de Lithium de France ou de 2gré donnant lieu à l'exigibilité anticipée d'un ou plusieurs endettements financiers d'un montant unitaire ou consolidé supérieur à 2.000.000 € ;
  - tout événement lié à l'existence de difficultés financières de la Société, de Lithium de France ou de 2gré (notamment, dissolution, état de cessation des paiements, mise en liquidation, désignation d'un administrateur judiciaire ou liquidateur, ouverture d'une procédure de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou toutes autres procédures prévues dans le Livre VI « Des Difficultés des Entreprises » du code de commerce) ;
  - tout incident de paiement caractérisé donnant lieu à un fichage auprès de la Banque de France de la Société, de Lithium de France ou de 2gré ;

- le refus de certification ou la certification avec réserves significatives (à l'exception de toute réserve relative à la continuité d'exploitation) des comptes 2026 de la Société ou de Lithium de France par ses commissaires aux comptes ou le déclenchement d'une procédure d'alerte par les commissaires aux comptes pour toute raison autre que les besoins de liquidités de la Société.
- toute infraction significative aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment celles issues du Code monétaire et financier ; et
- toute saisie pratiquée sur tout ou partie des biens de la Société indispensables à la poursuite de son activité et hors toute saisie conservatoire non convertie en saisie définitive.

Si un Cas de Défaut survient et tant qu'il n'y a pas été remédié ou que les obligataires à l'Emission d'ORANE n'y ont pas renoncé, le représentant de la masse des obligataires pourra demander aux obligataires de se prononcer sur l'exigibilité anticipée et la déchéance du terme des ORANE, à la majorité des deux-tiers (2/3) de la masse des obligataires pouvant voter.

- **Sûretés** : les ORANE seront assorties des sûretés constituées par la Société consistant en (i) un nantissement de droit français de premier rang du compte de titres financiers sur lequel seront inscrites une quote-part d'actions Lithium de France détenues par la Société et (ii) un nantissement de droit français de premier rang du compte de titres financiers sur lequel seront inscrites une quote-part d'actions 2gré détenues par la Société. Le nombre d'actions Lithium de France et d'actions 2gré qui seront initialement nanties sera déterminé sur la base (i) de la valeur nominale des ORANE et (ii) des valeurs de référence de Lithium de France et de 2gré diminuée d'une décote de 20%. A la date d'anniversaire du tirage de la première tranche de l'Emission d'ORANE, le nombre d'actions Lithium de France et le nombre d'actions 2gré nanties sera ajusté sur la base (i) de la valeur nominale des ORANE augmentée des Intérêts capitalisés et (ii) des valeurs actualisées de Lithium de France et de 2gré.
- **Opérations interdites** : la Société s'engage à ne procéder à aucune des opérations visées à l'article L.228-98 du Code de commerce, sauf autorisation préalable écrite de la majorité des deux-tiers (2/3) de la masse des obligataires pouvant voter.
- **Maintien des droits des obligataires** : conformément à l'article L. 228-99 du Code de commerce, la Société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des obligataires si elle décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence. Il est toutefois prévu que la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital de Marché ou de l'Augmentation de Capital Privée ne donnera lieu à aucune mesure de protection des droits des obligataires.

En cas de réalisation d'autres opérations susceptibles d'avoir un impact dilutif, notamment en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de paiement de dividendes en actions, d'attribution gratuite d'actions ou d'options de souscription d'actions de la Société, la Société procédera à un ajustement des modalités initialement prévues d'attribution des actions nouvelles reçues au titre du remboursement des ORANE, de façon à tenir compte de l'incidence de telles opérations.

- **Droit applicable et tribunaux compétent** : les ORANE et les actions nouvelles de la Société susceptibles d'être émises aux fins du remboursement des ORANE seront émises dans le cadre de la législation française et tout litige auquel elles pourraient donner lieu sera exclusivement soumis à la compétence du Tribunal des activités économiques de Paris.